

UNIVERSITE DE LIMOGES

Arrêté n°3351 du 9 septembre 2020 relatif aux consignes sanitaires applicables pour la rentrée 2020 de l'Université de Limoges.

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 712-1 et suivants et D 719-1 et suivants,

Vu le décret n°2020-1098 du 29 août 2020,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Université de Limoges en date du 7 septembre 2020,

Vu la note d'orientation du MESRI en date du 29 Août 2020,

Préambule :

Face à la crise sanitaire et la circulation active du virus en France, des orientations relatives à la préparation de la rentrée universitaire 2020 ont été transmises par le MESRI le 6 août, précisant que : « *Lorsque le respect de la distanciation n'est pas possible, parce qu'il ne permettrait pas de préserver les capacités d'accueil physique des établissements, les étudiant.e.s peuvent néanmoins être accueillis à la condition qu'ils.elles portent un masque* ». Parallèlement, le Ministère du travail annonce le port du masque obligatoire dans les entreprises à partir du 1^{er} septembre.

Le Premier Ministre a indiqué le 27 août dernier que « *le port du masque sera obligatoire pour tous dans l'enseignement supérieur* ».

Enfin, la note d'orientation du Ministère de l'enseignement, de la recherche et de l'innovation est venue préciser et étendre le port du masque obligatoire.

Ainsi, et pour éviter la propagation du virus au sein de l'université de Limoges, le Président arrête les dispositions suivantes, qu'il est demandé aux personnels, aux usagers et aux visiteurs de l'université d'appliquer scrupuleusement.

ARTICLE 1ER : MESURES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'UNIVERSITÉ (AGENTS TITULAIRES, CONTRACTUELS ET HÉBERGÉS).

1.1 PORT DU MASQUE ET GESTES BARRIERE.

- De porter un masque obligatoirement en toute circonstance en espace clos et en plein air (aux abords des bâtiments et plus globalement dès l'entrée sur les campus universitaires), y compris pour les enseignant.e.s durant toutes les activités pédagogiques.
- De respecter la distanciation physique toutes les fois où cela est possible.
- De se laver les mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique très régulièrement (une attention particulière sera portée au maniement des objets partagés)

- D'aérer régulièrement les espaces clos (bureaux, couloirs, salles de réunion, salles de cours, ...).

1.2 FOURNITURE DE MATÉRIEL (MASQUES, GEL HYDRO-ALCOOLIQUE, LINGETTES DÉSINFECTANTES).

Les masques seront fournis par l'Université à l'ensemble de ses personnels (masques lavables ou masques chirurgicaux). L'université n'étant pas en mesure d'organiser le lavage des masques fournis à ses personnels, ces derniers en assureront eux-mêmes le nettoyage selon les consignes données dans les fiches techniques.

Du gel hydro alcoolique sera également mis à disposition à l'entrée des bâtiments.

Des lingettes désinfectantes ou tout autre dispositif équivalent seront également mis en place par les services où des équipements sont partagés (ordinateurs, installations expérimentales, ...).

1.3 MOMENTS ET ESPACES DE CONVIVIALITÉ.

Durant les pauses café/thé, cigarettes ou repas conduisant de fait à ôter le masque, il convient de respecter scrupuleusement les règles de distanciation.

Les salles de convivialité pourront être utilisées mais les utilisateurs veilleront à appliquer les gestes barrière. En particulier, lors des pauses déjeuner, le masque pourra être retiré mais la distance de 1m minimum devra être alors respectée, avec un roulement si besoin.

Les distributeurs de boisson ou denrées diverses seront remis en fonctionnement. Les affiches indiquant les consignes de ces machines devront être strictement respectées.

1.4 PERSONNELS VULNÉRABLES.

Les personnels présentant l'une des pathologies mentionnées à l'article 2 du Décret n°2020-1098 du 29 août 2020 seront, lorsque le télétravail n'est pas possible, placés en autorisation spéciale d'absence, sur la base d'un certificat d'isolement délivré par un médecin.

Concernant les autres personnels présentant l'un des facteurs de vulnérabilité rappelé dans l'avis du Haut Conseil de santé publique du 19 juin 2020 (en référence à l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020), si les missions s'y prêtent, le télétravail sera privilégié. Dans le cas contraire, ces personnels pourront travailler en présentiel et l'université leur fournira des masques FFP2.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES AUX USAGERS DE L'UNIVERSITÉ (ÉTUDIANT.E.S, STAGIAIRES ET APPRENTI.E.S).

2.1 PORT DU MASQUE ET GESTES BARRIÈRE.

Le port du masque est obligatoire en toute circonstance en espace clos et en plein air (aux abords des bâtiments et plus globalement dès l'entrée sur les campus universitaires). La distanciation physique doit être respectée toutes les fois où cela est possible.

Le lavage des mains avec du savon ou du gel hydro alcoolique doit être fait très régulièrement (une attention particulière sera portée au maniement des objets partagés).

Les masques seront à la charge des usagers, sauf pour les TP utilisant des produits chimiques.

Dans quelques cas particuliers, le port du masque pourra être proscrit temporairement sur ordre explicite de l'enseignant.e ou du personnel technique en responsabilité (expérimentations utilisant des flammes notamment).

Pour les étudiant.e.s en difficulté financière, le CROUS dispose d'aides financières spécifiques.

L'accès aux bâtiments sera interdit à toute personne ne portant pas de masque. Des sanctions disciplinaires pourront être appliquées le cas échéant.

2.2. EMPLOIS DU TEMPS.

Les emplois du temps seront construits en respectant les règles suivantes :

- limiter autant que possible les déplacements (affecter les groupes d'étudiant.e.s dans la même salle au moins par demi-journée) ;
- échelonner les débuts et fin de cours pour réduire les attroupements et mieux gérer les flux dans les couloirs et au restaurant universitaire notamment ;
- regrouper les enseignements qui sont réalisés à distance sur des demi-journées pour réduire d'autant la présence de ces étudiant.e.s sur les campus. Les enseignant.e.s volontaires pour réaliser leur enseignement à distance devront prendre contact avec le responsable de l'équipe pédagogique pour ces questions d'organisation.

2.3 GESTION DES LOCAUX.

La désinfection de l'espace de travail en TD et TP sera faite par les étudiants et l'enseignant en début et fin de séance (essuie tout et solution désinfectante fournie) + désinfection des mains et /ou des appareils communs en TP et salle info. Il est conseillé aux étudiants de venir avec leurs propres casques pour les cours de langues.

Durant les pauses café/thé, cigarettes ou repas conduisant de fait à ôter le masque, il convient de respecter scrupuleusement les règles de distanciation.

Les distributeurs de boisson ou denrées diverses seront remis en fonctionnement. Les affiches indiquant les consignes de ces machines devront être strictement respectées.

Les locaux mis à disposition des étudiants pourront être utilisés, les occupant.e.s s'engageant à porter le masque et à respecter les gestes barrières et en assumant la responsabilité.

2.4 ETUDIANTS INTERNATIONAUX.

Cas des étudiant.e.s internationaux.ales : à leur arrivée sur le sol français et en fonction de leur provenance, et s'ils.elles n'ont pas pu en fournir avant leur départ, ils.elles subiront un test PCR sur le territoire français.

L'attestation PCR des étudiants en provenance des pays en zone rouge devra être fournie aux médecins du Service de Santé Universitaire. En cas de test positif, ils.elles doivent respecter une quatorzaine dans leur logement local. Ils.elles doivent alors prendre contact avec le SSU.

2.5 VIE ETUDIANTE.

Les soirées ou week-ends d'intégration présentant des risques particulièrement importants au regard de la pandémie, ils seront strictement interdits lorsqu'ils sont prévus dans les locaux de l'établissement. Il sera demandé au Préfet de procéder à leur interdiction lorsqu'ils sont prévus en dehors de l'établissement.

ARTICLE 3 : MESURES APPLICABLES AUX VISITEURS DE L'UNIVERSITÉ.

Les mêmes règles que celles imposées aux usagers seront appliquées par les visiteurs.euses. Des masques jetables pourront leur être fournis si besoin. Un cahier de présence sera tenu à jour dans le but de gérer un éventuel cluster.

ARTICLE 4 : CONSIGNES A SUIVRE EN CAS DE SUSPICION DE COVID.

En cas de suspicion, il convient de consulter les deux protocoles ci-après :

- 2020-09-07-PROTOCOLE COVID Personnels : lien sur l'intranet
- 2020-09-07-PROTOCOLE COVID Etudiants : lien sur intranet

ARTICLE 5 : PUBLICITE ET EXECUTION

Le présent arrêté qui sera être porté à la connaissance du public par voie d'affichage et par voie de publication électronique.

Il sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité rectoriale.

Le Président

Alain CÉLÉRIER